

## **APPLICATION DE LA TARIFICATION MODULÉE DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

*«La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoire pour le bénéfice de la Ps Alsh, afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.» (LC 2008-196 du 10 décembre 2008).*

- **Conditions exigées**

- ⇒ Aucun tarif supérieur à 20 € la journée y compris pour les tarifs extérieurs;
- ⇒ La majoration de la modulation hors territoire d'implantation du lieu d'accueil est tolérée, mais elle ne doit pas excéder plus de 20% au-dessus de la tarification des résidents (dans la limite du plafond des 20 €);
- ⇒ Modulation à minima de 1 € par tranche;
- ⇒ Calcul à partir du quotient familial CNAF préconisé ;
- ⇒ 3 tranches de tarif minimum : Éviter la démultiplication des tarifications (au-delà de 5 tranches), risque d'un manque de lisibilité pour les familles ;
- ⇒ La gratuité entraîne le non droit à la PSO.

- **Modulation applicable à l'ensemble des activités (sorties, séjours, périscolaire...):**

- ⇒ La modulation est obligatoire;
- ⇒ Pour les ados, la modulation d'une cotisation annuelle  $\leq$  à 10 € n'est pas exigée;
- ⇒ Pour les sorties dont le reste à charge des familles est  $\leq$  à 5 €, la modulation n'est pas exigée;
- ⇒ Les sorties à la journée avec repas ou les séjours soit toutes les activités structurées, impliquent une tarification modulée.

- **Notion de régime général :**

- ⇒ La mention allocataire CAF ou non allocataire CAF est à proscrire;
- ⇒ S'il n'y a pas la mention «régime général et/ou hors régime général», vous devez vous assurer de la bonne pratique et ne pas appliquer un surcoût au tarif pour les familles du Régime Général (RG) non allocataires de la Caf.